
Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale locale sur le territoire
de la Ville de Mercier
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale locale sur le territoire de la Ville de Mercier : pour toute séance à compter du 19 décembre 2017, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU que par le décret 939-2017 du 20 septembre 2017 et publié dans la *Gazette officielle* du 11 octobre 2017, la nouvelle cour municipale locale sur le territoire de la Ville de Mercier fut créée.

ATTENDU qu'il y a lieu d'assigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Vu l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

désigne, par la présente, monsieur Sylvain Dorais, juge à la cour municipale de Salaberry-de-Valleyfield, comme juge intérimaire de la cour municipale locale sur le territoire de la Ville de Mercier, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 19 décembre 2017 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette Cour.

Montréal, le 18 décembre 2017

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

67786